



INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR SALLE D'ARTS MARTIAUX Henri MATISSE

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément du soutien aux associations locales, la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a décidé de mettre à disposition ses équipements sportifs municipaux et locaux administratifs.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements qui sont tout de même susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'application du plan communal de sauvegarde.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement et des termes de la convention passée avec les différents utilisateurs.

Article 1 - La salle d'arts martiaux est mise à disposition en priorité à destination des associations saint-sulpiciennes de judo et karaté, ainsi qu'aux établissements scolaires de la Commune afin de pratiquer les activités adaptées à sa spécificité.

L'accès au dojo doit se faire strictement :

- Avec un équipement spécifique prévu à cet effet (kimono) ou à défaut legging/ t-shirt.
- (Boutons fermetures éclairs/ pressions/ ceinture/ bijoux barrettes/, pince à cheveux INTERDIT).
- Pieds nus ou en chaussette (chaussures interdites).

Article 2 - La salle d'arts martiaux est placée sous la responsabilité des utilisateurs autorisés et ayant conclu une convention avec la Ville selon un planning pré-établi. Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association, le Directeur d'établissements scolaires ou son représentant.

Article 3 - La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et des poursuites s'il y a lieu. L'accès à la salle d'arts martiaux n'est autorisé que dans le cadre des dispositions mentionnées sur le présent règlement et dans une tenue descente.

Article 4 - Ne sont pas admis dans la salle d'arts martiaux :

- toute personne non autorisée,
- tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs,
- tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- les animaux même tenus en laisse.

Article 5 - L'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution. Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurités. Chaque groupe s'engage à porter une attention particulière à la consommation d'énergie, à la sécurité des locaux et à leur état de propreté.

Lorsque la salle est éclairée, la dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des lumières ainsi qu'à la bonne fermeture de toutes les issues.

Un carnet de liaison est mis à disposition des utilisateurs afin d'y consigner tout dysfonctionnement, manquement ou détérioration constatés lors de la prise d'occupation des infrastructures municipales.

Article 6 - Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

Les associations seront tenues responsables des dégradations, bris ou pertes de matériel propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux des équipements. Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par ou à des tiers.

Article 7- La Ville se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler la mise à disposition de ses équipements.

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

Article 8 - Il est interdit :

- de détériorer toute installation,
- de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- de s'exhiber dans une tenue indécente,
- de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des détritrus en dehors des endroits prévus à ces effets.

Article 9 - En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive et un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la gendarmerie.

La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.

Article 10 -.Le responsable " sur place " de l'association utilisatrice ou des établissements scolaires, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public.

Article 11 - En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable de vols ou pertes d'objets dans l'enceinte des locaux.

Article 12 - Les ventes des boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. La vente ne pourra se faire dans la salle sportive proprement dite. Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Pour les informations concernant les activités des associations, des panneaux d'affichages intérieurs et extérieurs sont mis à disposition exclusivement à cet effet. Toute publicité portant sur les boissons alcoolisées et le tabac est proscrite.

Article 13 -. Les prescriptions ci-dessus ayant pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, de permettre l'utilisation la plus intensive possible, la non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.

Toutes manifestations extérieures indignes d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) seront sévèrement réprimées et toute récidive pourrait entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

Article 14 -. Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement. Le présent règlement fait l'objet d'un affichage apparent dans les installations concernées

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 février 2019

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN